PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU

RÈGLEMENT #1-2011

Règlement imposant un mode de tarification pour le service d'incendie pour un feu de véhicule ou accidents sur les routes

Considérant que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant que le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, ou est requis pour mobilisation lors d'un accident de la route, le propriétaire est assujetti à un tarif;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné selon la Loi;

En conséquence, il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

Article 1.

Aux fins du présent règlement, le mot véhicule comprend tout engin à roue(s) ou à moyen de propulsion, servant à transporter des personnes, des biens ou des animaux.

Article 2.

Le conseil impose un tarif pour toute intervention du service de sécurité incendie de la municipalité destinée :

À prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité.

À intervenir lors d'un accident de la route lorsqu'un ou plusieurs éléments suivants sont constatés :

- présence de feu ou de fumée de combustion;
- personne prise ou incapable de sortir par elle-même d'un véhicule;
- écoulement, déversement, odeur de carburant ou de produits chimiques non identifiés;
- véhicule renversé ou instable;
- risque causé par la présence de fils électrique sur ou à proximité d'un véhicule accidenté.

Article 3.

Le tarif est égal aux frais véritablement encourus par la Municipalité pour le salaire des pompiers affectés à cette intervention et au coût d'utilisation du camion-incendie lequel

est fixé à 300.\$ pour chaque heure ou partie d'heure écoulée entre son départ et son retour à la caserne.

Article 4.

Si la municipalité requiert les services de l'entraide inter municipale, le tarif sera égal aux frais véritablement encourus par l'entraide, tel que stipulé dans l'entente.

Article 5.

Ces tarifs sont payables par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

Article 6.

Ce règlement abroge le règlement #4-93.

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Murray Maire

Sylvie Burelle

Secrétaire-trésorière et directrice générale